



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20230979

ARRÊTÉ

fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 dans le département du PUY-DE-DÔME

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-10,
- Vu** les articles R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement relatif au classement et aux modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse et à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- Vu** l'avis de la formation spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, consultée le 5 mai 2023,
- Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- Vu** les éléments apportés par les piégeurs agréés, les gardes-chasse particuliers, les lieutenants de louveterie ainsi que par les chasseurs pendant les périodes où la destruction à tir des animaux nuisibles est autorisée,
- Considérant** que le Puy-de-Dôme est un département à forts enjeux agricoles, notamment pour les productions végétales : 83 000 hectares de cultures céréalières dont 17 000 hectares de cultures de printemps (principalement maïs dont semences, tournesol et pois), 550 hectares de vignes et vergers, 1 400 hectares de maraîchage,
- Considérant** que le pigeon ramier est susceptible d'occasionner des dommages aux cultures céréalières, oléagineuses et protéagineuses principalement lors des semis de printemps,
- Considérant** que le lapin de garenne est susceptible d'occasionner des dégâts sur les cultures de céréales d'hiver, le tournesol et les cultures maraîchères,
- Considérant** que les dispositifs de protection (filets...) ne sont techniquement et économiquement pas adaptés aux cultures de plein champ et que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail...) ont un effet très limité dans les parcelles de culture compte-tenu du phénomène d'accoutumance des oiseaux au bruit,

Considérant que les autorisations délivrées par le Préfet, pour le pigeon ramier, au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir du pigeon ramier au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R427-22 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'évolution et l'importance des populations de pigeons ramiers sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du Code de l'Environnement,

Considérant les observations émises lors de la consultation du public conduite du 28 avril 2023 au 2 juin 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les animaux des espèces suivantes sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du **1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024** dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après.

LE LAPIN DE GARENNE

Au motif de la prévention des dégâts aux cultures d'hiver (blé, orge, colza), aux cultures de printemps (tournesol) et limitation de leur prolifération dans les zones en friches à proximité des jardins et des cultures.

Les communes où le lapin de garenne est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

**CEBAZAT,
CLERMONT-FERRAND,
GERZAT,
LE CENDRE,
LES MARTRES-D'ARTIERE,
MALINTRAT,
RIOM,
LA SAUVETAT,
SAINT BONNET PRES RIOM.**

LE PIGEON RAMIER

Au motif de la prévention contre les dégâts aux semis de céréales, oléagineux et protéagineux (maïs, colza, pois, tournesol)

Les communes où le pigeon ramier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

ALGUEPERSE	CHAMATI-LA-MOUTEYRE	FAYET-ROMYNE	MONTFERMY	SAIN-ANGEL	SAIN-ROMAN
ALX-LA-FAYETTE	CHARNAT	FERMOEL	MONTMORIN	SAIN-ANTHIME	SAIN-SANDOUX
AMBERI	CHAPES-BEAUFORT	FLAT	MONTPENSIER	SAIN-AVIT	SAIN-SATURNIN
LES ANCIENS-COMPS	LA CHAPELLE-AGNON	LA FOIRE	MONTPEYROUX	SAIN-BABEL	SAIN-SAUVEUR-LA-SAGNE
ANTONGI	LA CHAPELLE-MARCOUSSE	GELLES	MORLAT	SAIN-BEAUZIRE	SAIN-SILVRE
ARCAUT	LA CHAPELLE-SUR-ROSSON	GERZAT	MOUREUILLE	SAIN-BONNET-LE-CHASTEI	SAIN-STYVENSTRE-PRAGOUJIN
ARCOISAT	CHAPES	GIAT	LA MOUTADE	SAIN-BONNET-LES-ALLER	SAIN-STYVENSTRE-PRAGOUJIN
ARLANC	CHAPTUZAT	GIMMAT	MOZAC	SAIN-BONNET-PRES-RIOM	SAIN-TYVOINE
ARS-LES-FAVETS	CHABRONNIER-LES-MINES	GIMMAT	NEUCHERS	SAINTE-CRISTINE	SALLEDES
ARTONNE	CHABRONSAT	GLAINE-MONTAIGUT	NEUF-EGLISE	SAINTE-CLEMENT-DE-VALORQUE	SARDOON
AUBIAT	CHARRAT	LA GOUTELLE	NEUILLE	SAINTE-CLEMENT-DE-REGNAT	SAURET-BESSERIE
AUGEROLLES	CHAS	LA GOUTIERRE	NOUVEUILLE	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	SAUVAIGNAT
AUTHEZAT	CHASSAIGNE	GPANDVAL	MONETTE	SAIN-DIER-DAUVERGNE	SAUVAIGNAT-SAINTE-MARTHE
AUZAT-LA-COMBELLE	CHATEAUGAY	HEUME-LEGLISE	NOUVELLES	SAIN-ETIENNE-DAUVERGNE	SAUVAIGNAT
AUZELLES	CHATEAU-SUR-CHEH	ISSERTEAUX	OLBY	SAIN-ETIENNE-DES-CHAMPS	SAUVESSANGES
AVAT-SUR-SIOULE	CHAATELON	ISSOIRE	OLLIERGES	SAIN-ETIENNE-SUR-SUSSON	LA SAUVEYAT
BARFIE	CHAATELON	JOB	OLLOIX	SAIN-FERREOL-DES-COTES	SAUXILANGES
BANSAT	CHAUMONT-LE-BOURG	JOZE	ORBEL	SAIN-FLORET	SAUVANT
BEAULIEU	CHAURMAT	JOSEBAND	ORCET	SAIN-FLOUR	SERMENTIGNON
BEAUMONT-LES-RANDAN	CHAVAROUX	LAMONTIGE	ORCHES	SAIN-FLOUR	SEYCHALLES
BEAUREGARD-EVEQUE	LE CHEIX	LANDOGNE	ORLEAT	ORLEAT	SOLIGNAT
BEAUREGARD-VEINDON	CHIRPAC	LAPEYROUSE	PARDINES	PALLADUC	SAIN-GENES-LA-TOURETTE
BERGONNE	CISTERNES-LA-FORET	LAPS	PARENT	PARDINES	SAIN-GEORGES-DE-MONS
BERTIGNAT	CLEMENSAT	LASTIC	PARENTIGNAT	PARENTIGNAT	SAIN-GEORGES-SUR-ALLIER
BERTIERES	CLERLAUDE	LEMPDES	PASLERES	PASLERES	SAIN-GERMAIN-PRES-HERNENT
BILLON	CLERMONT-FERRAND	LEMPY	PERGNY-LES-SARLIEVE	PERGNY-LES-SARLIEVE	SAIN-GERMAIN-EMBRON
BILLOT	COLLANGES	LEZOUX	PERIGNAT-SUR-ALLIER	PERIGNAT-SUR-ALLIER	SAIN-GERVAIS-DAUVERGNE
BILOLET	COMBRAILLES	LIIONS	PERIER	PERIER	SAIN-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
BLANZAT	COMBRONDE	LISEUIL	PESCHADOIRES	SAIN-GERVAZY	THURET
BLLOT-LEGLISE	CONDAT-EN-COMBRAILLE	LOUBEYRAT	PESCAT-VILLENEUVE	SAIN-HILAIRE-LA-CROIX	TORTEBESSE
BONGHEAT	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	LUDESSE	PONSOLS	SAIN-HILAIRE-LES-MONGES	TOURS-SUR-MEYMONT
BORTI-ETIANG	CORANT	LUSSAT	PIONSAT	SAIN-HILLAIRE	TOURZEL-ROUZIERES
BOUES	COURES	LIZULAT	PLAUZAT	SAIN-IGNAT	TRAIANGES
BOURG-LASTIC	COURNON-DAUVERGNE	MAJORAT	PONTAMUR	SAIN-IGNAT	TREDOUX
BREYAT	COURPIERE	MAUZAT	PONT-LE-CHATEAU	SAIN-JACQUES-D'AMBUR	USSON
BRASSAC-LES-MINES	LE CREST	MALINTRAT	POUZOL	SAIN-JEAN-DE-SAINTE-OLIERES	VARENES-SUR-MORGE
LE BROC	LA CROUZILLE	MANGUIEU	LES FRADEAUX	SAIN-JEAN-DE-SAINTE-OLIERES	VARENNES-SUR-SUSSON
BRIFIONS	CUNHAT	MAREUGHEOL	PROMPSAT	SAIN-JEAN-NEVAL	VAUSSEL
BRONMONT-LAMOTHE	DAVAYAT	MARCELLAT	PROMDINES	SAIN-JEAN-SAIN-GERVAIS	VENSAT
BROUSSE	DORANGES	MARSAC-EN-LYRADOIS	PUY-SAINT-GULMIER	SAIN-JULIEN-SAIN-GERVAIS	VERGHEAS
BULHON	DOHAIZE	LES MARTRES-D'ARTIERE	LE QUARTIER	SAIN-JULIEN-LA-GENESTE	LE-VERNET-CHAMEAINE
BUSSEOL	DORAT	LES MARTRES-DE-VETRE	QUEUILLE	SAIN-JULIEN-PUY-LAVEZE	VERNEUGHEOL
BUSSIERES-ET-PRUIS	DORREL-EGLISE	MARTRES-SUR-MORGE	RANDAN	SAIN-JUST	VERTALZON
CEBAZAT	DURMIGNAT	MARTRES-SUR-MORGE	REIGNAT	SAIN-LAURE	VEYRE-MONTON
LA CELLE	ECHANDELYS	MEDYEROLLES	RIOM	SAIN-MAURICE	VICHEI
CETILLOUX	EFFRAT	MELHAUD	RIS	SAIN-MAURICE	VICIE-COMTE
CELLES-SUR-DUROLE	EGISENEUVE-DES-LIARDS	MENAT	LA ROCHE-BLANCHE	SAIN-MAYON	VILLENEUVE
LE CENDRE	EGISENEUVE-PRES-BILLOM	MENETROL	ROCHE-D'AGOUX	SAIN-MARTIN-D'OLLIERES	VILLENEUVE-LES-CERES
CESSAT	EGISOLLES	MEZEI	LA ROCHE-NOIRE	SAIN-MARTIN-D'OLLIERES	VILLOSANGES
CHABELLOCHE	ENNEZAT	MIRELELURS	ROMAGNAT	SAIN-MARTIN-D'OLLIERES	VINZELLES
CHADELEUF	ENTRAIGUES	MIREMONT	SAINTE-AGATHE	SAIN-MARTIN-D'OLLIERES	VIVRAC
CHALUS	ESCOUTOUX	MOISSAT	SAINTE-AGATHE	SAIN-MARTIN-D'OLLIERES	VIVRAC
CHAMBON-SUR-DOLORE	ESPINASSE	MONS	SAIN-ALYRE-D'ARLANC	SAIN-MARTIN-D'OLLIERES	VODABLE
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	ESPIRAT	MONTAGUT-LE-BLANC	SAIN-AMANT-ROCHE-SAVINE	SAIN-MARTIN-D'OLLIERES	VONGT
CHAMPEIX	ESTARDELILL	MONTICEL	SAIN-AMANT-TALENDE	SAIN-REMY-DE-BLOT	YOLVIC
CHAMPETIERES	ESTIEL	MONTTEL-DE-GELAT	SAIN-ANDRE-LE-COQ	SAIN-REMY-DE-CHARIGNAT	Youx
CHAMPS	FAYET-LE-CHATEAU			SAIN-REMY-SUR-DUROLE	YRONDE-ET-BURON
					YSSAC-LA-TOURETTE

Article 2 – MODALITÉS DE DESTRUCTION A TIR

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou tir à l'arc, de jour, sur autorisation écrite du détenteur du droit de destruction.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

La destruction à tir des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPÈCES	PÉRIODE AUTORISÉE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITÉS
Lapin de garenne	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2024 inclus	Dans les communes où il est classé Sur autorisation préfectorale individuelle L'emploi du furet et de chiens de chasse est autorisé.	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 15 avril 2024
Pigeon ramier	du 1 ^{er} juillet 2023 au 31 juillet 2023 et du 1 ^{er} avril 2024 au 30 juin 2024	Si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée et si au moins l'un des intérêts mentionnés à l'article R427-6 du code de l'environnement est menacé. A poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui ad hoc à l'aller comme au retour et sans chien en plaine ou à une distance maximum de 30 m de la lisière à l'intérieur des bois. - interdit en temps de neige Le piégeage est interdit pour le pigeon ramier	sur autorisation préfectorale individuelle
	du 10 février 2024 au 31 mars 2024	Uniquement dans les communes où il est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts,	Sans formalité administrative jusqu'au 31 mars 2024

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfet(s) d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, les maires des communes du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 JUIN 2023

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente :

Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>